



## LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Le Maire de Bédoin,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L104-1 et suivants et L153-36 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bédoin approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 26 mai 2016 annulant partiellement la délibération d'approbation susvisée ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2017 approuvant la modification n°1 du PLU ;

**Vu** la délibération n°2019-028 du Conseil Municipal du 13 mars 2019 approuvant la modification n°2 du PLU, annulée par un jugement du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération n°2021-032 du Conseil Municipal du 10 avril 2021 prenant acte de l'initiative du Maire d'engager une nouvelle procédure de modification du PLU ;

**Considérant** que, par le jugement susvisé du Tribunal Administratif de Nîmes, la délibération du 13 mars 2019 approuvant la modification n°2 a été annulée pour les motifs suivants :

- le classement de la zone UCp en zone UCh, ayant pour conséquence de réduire une protection en raison de la qualité des paysages (cône de vue sur le village) ;
- l'évaluation environnementale n'a pas été soumise à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et a été jointe tardivement au dossier au cours de l'enquête publique, méconnaissant ainsi les dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement en la matière ;
- les documents graphiques produits sont insuffisamment lisibles.

**Considérant** qu'un certain nombre de points de la modification n'ont pas été remis en cause par le jugement susvisé, il est souhaitable d'enclencher une nouvelle procédure de modification afin de les intégrer dans le PLU (suppression, modification et création d'emplacements réservés, améliorations du règlement écrit, prise en compte du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de certains secteurs...) en excluant ceux ne relevant pas du champ de la procédure de modification et en reprenant l'ensemble de la procédure. Par ailleurs, de nouveaux points nécessitent d'être intégrés au dossier (reclassement de la zone UT, ...) ;


**Considérant** que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, le PLU est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement (écrit ou graphique) ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant** que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code. A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une procédure de modification du plan local d'urbanisme de Bédoin est engagée conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Article 2** : La modification a notamment pour objet de :

- procéder à la suppression, la modification ou la création d'emplacements réservés,
- prendre en compte le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de  s secteurs UY,
- modifier l'affectation d'une partie de la zone UT Chemin de Bérard,
- modifier les servitudes de logements sociaux,
- apporter diverses modifications et améliorations au règlement écrit, concernant notamment les règles relatives aux annexes en zone agricole, à la défense incendie, à l'aspect des clôtures et au stationnement et rectifier des erreurs matérielles sur le règlement écrit et graphique.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois sur les panneaux prévus à cet effet. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Certifié exécutoire après transmission à la  
Préfecture et publication par voie  
d'affichage le

Pour extrait certifié conforme  
**le Maire, M. Alain CONSTANT**

